



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer

Paris, le 11 MAI 2012

direction des affaires maritimes

Mission de la Navigation de plaisance  
et des Loisirs nautiques

**Note**

à

destinataires in fine

Nos réf. : **163**

Affaire suivie par : **Stephane.Mahieu**

stephane.mahieu@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 72 72 - Fax : 01 40 81 28 93

Courriel : [mnp.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnp.dam.dgitm@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : Renouvellement des autorisations d'enseigner et des agréments des établissements de formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Les premiers agréments d'établissements de formation au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur ainsi que des premières autorisations d'enseigner des formateurs vont arriver à échéance dans les prochains mois. En accord avec les fédérations professionnelles, il a été convenu que ce sera la date anniversaire des cinq années de la délivrance effective de chaque agrément et autorisation qui sera retenue et non la date unique du 4 août 2012.

En ce qui concerne les autorisations d'enseigner, la composition du dossier de renouvellement figure à l'article 14 de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner. Les formateurs qui bénéficiaient des dispositions leur octroyant un délai de cinq années pour justifier du suivi de la formation à l'évaluation et qui n'ont pas encore fourni ce justificatif devront le transmettre au plus tard lors du dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation d'enseigner. En aucun cas une autorisation d'enseigner ne devra être renouvelée ou prolongée lorsque ce justificatif n'a pas été transmis.

Le dossier à constituer pour le renouvellement des agréments des établissements figure à l'article 10 de l'arrêté du 28 septembre 2007. J'attire votre attention sur le fait que le délai autorisant l'utilisation de bateaux conformes aux dispositions techniques de l'article 11 de l'arrêté du 23 décembre 1992 et non à celles de l'arrêté du 28 septembre 2007 s'achève à la date de fin du premier agrément.

Le chef de la mission de la navigation de plaisance  
et des loisirs nautiques,

  
Hervé Goasguen